



ARRETE DU 25 MARS 2024

portant réglementation de la circulation

rues Nominoë et Ker-Ys

pendant l'exécution des chantiers de

Groupe ALQUENRY

**Remplacement d'appuis téléphoniques
pour le compte d'ORANGE**

du 02/04/2024 au 02/05/2024 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2024 / 041

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande d'arrêté en date du 21/03/2024 présentée par **l'entreprise Groupe ALQUENRY** domiciliée 72 Avenue Olivier Messiean – 72000 LE MANS ;

Considérant que des travaux de remplacement d'appuis téléphoniques pour le compte de la Société ORANGE – **rue Nominoë et rue Ker-Ys**, par l'entreprise Groupe ALQUENRY, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 02/04/2024 au 02/05/2024 inclus.**

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la période du **02/04/2024 au 05/04/2024 inclus**, pendant les travaux de remplacement de support Télécom par **l'entreprise Groupe ALQUENRY**, une circulation alternée et réglementée par piquets K10 sur une longueur maximum de 500 m, ou par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 150 m, sera mise en place sur les **rues Nominoë et Ker-Ys**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

Article 2

Sur la période du **02/04/2024 au 02/05/2024 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

Sur la période du **02/04/2024 au 02/05/2024 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4

Sur la période du **02/04/2024** au **02/05/2024 inclus**, en dehors des périodes d'activités du chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **Groupe ALQUENRY**.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

l'entreprise **Groupe ALQUENRY**,
le Maire de PLOUHINEC,
le Policier Municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,
le Directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,
le Responsable du SAMU,
le Contrôleur des Travaux
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>

Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Par délégation
Julien COLLIN

Le Maire,

Yvan MOULLEC



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.